

COMMUNE DE
VEUZAIN-SUR-LOIRE

LOIR-ET-CHER

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT

PARCELLE R 227 – LE BOURG (ONZAIN) - COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE
APPARTENANT A LA SCP MAEL
« RUE DU CHATEAU » ET « RUE DE LA JUSTICE »

Réf : ME/AC
N° A2024-128

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU la demande en date du 14 octobre 2024 par laquelle M. Alexandre BERGE, géomètre expert, AXIS CONSEILS 3, Avenue Gérard Yvon 41100 VENDOME demande L'ALIGNEMENT de la propriété cadastrée commune de Veuzain-sur-Loire (Onzain), section R numéro 227 (propriété de la SCP MAEL) avec les voies communales « Rue du Château » et « Rue de la Justice » ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Alexandre BERGE, géomètre expert, AXIS CONSEILS 3, Avenue Gérard Yvon 41100 VENDOME, en date du 16 juillet 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

VU le débat contradictoire sur les lieux en date du 11 juillet 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 – Alignement

La limite en façade de la Rue du Château a été reconnue entre les parties sur le segment A – 102 défini par des angles de bâtiment.

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne A et 102 conformément au plan joint en annexe lequel permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis au procès-verbal.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas la commune de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, la commune devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté et le plan annexé seront notifiés à M. Alexandre BERGE, géomètre expert, AXIS CONSEILS 3, Avenue Gérard Yvon 41100 VENDOME et aux propriétaires riverains concernés.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Veuzain-sur-Loire, le 28 octobre 2024

Le Maire,
Pierre OLAYA

